A vous messieurs assez vers dorlbagnet
Supplie humblement antoine combes paysant du lieu dorlbagnet
disant qu'il possede dans ledit lieu une grange et agre qui confronte
du coustant la rue publique dud lieu qui va aux prez dorlbagnet
dalaglise dud lieu et par lequelle le supplant a de a toujours
eu sans aucune contradiction la sortie de sad grange et
agre qui est separee delad rue par une muraille cependant
le supplant a este instruit que francois martin tailleur dabit
dud lieu pretend sans avoir la proprieté dun petit lopin de
terre et commun a fait transporter de pierres dans le
commun pour le fermer dune muraille ce qui porteroit
un preju[dice] [illegible] notable au supplant a cause que la
muraille qu'ledit martin pretend faire priveroit le supplant
de la sortie de qui a toujours eu dans ledit lopin de
terre pour le fermer de son agre et de sa grange et qu'il
a ~~tournant~~ toujour servy de tournant pour entrer
et sortir avec chars charettes charges dans sad agre et
grange ce qui ne pourroit plus faire si ledit martin
continuoit son entreprise et qui ne peut pas mesme
entrer au pour d'huy a cause des pierres que ledit martin
a ramasses dans le tournant qui pretend luy appartenir
au preju[dice] de la foy et sermente de quelle supplant de ses autres
dont eu de tout temps pour le sortir de sad agre et grange
et que dailleurs le supplant est instruit que ledit martin est en
procez avec le nommé jean le comte fermier dud lieu
a locasion de la proprieté dud lopin de terre qui repond appartenir
vingt ans vingt ans entier et que le supplant est tout interesse
a supplier en son entreprise dud martin a cause du grand
dommage qui en resulteroit a luy cause a ce dem[illegible] en jugement
plaise a vos grandeurs messieurs renvoyer le supplant partie
interessante en lentamee pendante en la cour entre
ledit martin et bellonnet le faisant dire receu a demander
quil sait fait mesbitions et deffances aud martin de
troubler le supplant dans la proprieté et possession
que tant luy que ses autres ont eu dud lopin de
terre pour le fermer de leur agre et grange et a
ceux effet ordonner quedit martin sera tenu de
dommager et oster entierement les pierres et materiaux
qu'il a fait porter dans ledit lopin de terre

[illegible]

[illegible]

[illegible]